

Objet : Arrêté du Maire interdisant les barbecues en période estivale de 18h à 4 h du matin
N° d'ordre et d'objet: 019 / 6.1.3

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de Mionnay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2, confiant aux Maires la mission d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que sur certains espaces publics de la commune se rassemblent de nombreuses personnes en période estivale, notamment en soirée, et que ces personnes s'installent et allument des barbecues ;

Considérant que ces barbecues sont susceptibles de produire des nuisances de part les risques d'incendie, des troubles à la sécurité et à la tranquillité publique, il convient donc le réglementer leur utilisation ;

ARRETE

Article 1 :

Les barbecues sont interdits dans les secteurs du village suivants :

- Place A.Chapel et place de l'épicerie ainsi qu'aux abords de la bibliothèque
- Petit terrain de sports au centre du village
- Parkings de la gare
- Palais Omnisport et terrains de football
- Autour du Plan d'eau de Polleteins

Cette interdiction s'applique chaque année du 1er avril au 31 octobre de 18 heures à 4 heures du matin.

Article 2 :

La Brigade de Gendarmerie de Saint-André-de-Corcy, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de l'Ain.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

COMMUNE DE MIONNAY (AIN)

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE APRÈS DÉPÔT EN

PRÉFECTURE LE : - 8 MARS 2012

ET PUBLICATION OU NOTIFICATION DU : - 8 MARS 2012



le Maire,

MAIRIE de MIONNAY - Place Alain Chapel BP 17 - 01390 MIONNAY

Tél. : 04 72 26 20 20 - Fax : 04 72 26 20 21 - mairiedemionnay@wanadoo.fr - www.mionnay.fr

A Mionnay, le 7 mars 2012

Le Maire,



Henri CORMORECHE
(AIN)